

Arrêté n° 5216 MFT du 13 juin 2024 portant délégation de signature au chef du service de la direction du travail

(NOR : TRA24505337AM-1)

Paru in extenso au journal officiel n°66 N du 19/06/2024 à la page 9119 dans la partie Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Version en vigueur au 08/07/2025

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 modifié portant création et organisation de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 1487 CM du 31 août 2023 portant nomination de Mme Loetitia HIU en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Loetitia HIU, chef du service de la direction du travail, à l'effet de signer au nom de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2

Mme Loetitia HIU, chef du service de la direction du travail, est en outre habilitée à signer au nom de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, les actes concernant :

1°) La gestion des agents placés sous son autorité ;

2°) L'attribution de congés annuels et autorisations d'absence, à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives, des agents placés sous son autorité ;

3°) Les notations et propositions de bonification ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté des agents du service ;

4°) Les sanctions disciplinaires, blâme inclus, infligés aux agents placés sous son autorité ;

5°) Les ordres de déplacement dans la Polynésie française et la prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;

6°) La délivrance de certificats administratifs ;

7°) Les demandes d'agrément des personnes et organismes chargés des contrôles techniques ;

8°) Les demandes de dérogation temporaire au repos dominical ;

9°) L'engagement juridique et comptable, certification du service fait et liquidation des dépenses, contrats et conventions imputés sur le budget de la Polynésie française (BP1) dans les matières relevant de la compétence de la direction du travail ;

10°) Les suspensions de commercialisation et d'usage des substances ou préparations dangereuses pour les travailleurs ;

11°) Les remises gracieuses des pénalités prononcées pour retard de dépôt des déclarations de l'obligation d'emploi de travailleur handicapé ;

12°) La liquidation et l'ordonnancement des recettes ;

13°) La gestion des subventions des organisations syndicales des travailleurs reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française ;

14°) La gestion des subventions des organisations syndicales d'employeurs reconnues représentatives au niveau interprofessionnel en Polynésie française ;

15°) La certification de caractère exécutoire des décisions, contrats et conventions dans les matières relevant de la compétence de la direction du travail ;

16°) Les engagements juridiques et comptables des conventions de formation des agents placés sous son autorité ;

17°) Les actes relatifs à l'organisation et la mise en œuvre des formations spécifiques à la direction du travail.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 5954 MFT du 4 juillet 2025*

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service de la direction du travail, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 à l'exception des points 3 et 4, est dévolue à Mme Sabrina LAO, dans les mêmes termes.

Art. 4

L'arrêté n° 4880 MFT du 27 mai 2024 est abrogé.

Art. 5

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2024.

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 5216 MFT du 13 juin 2024](#), JOPF n° 66 N du 19/06/2024 à la page 9119
- [Arrêté n° 5954 MFT du 4 juillet 2025](#), JOPF n° 159 N du 08/07/2025 à la page 112